

Décision 28/CP.7

Lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation

La Conférence des Parties,

Consciente des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays les moins avancés, auxquels il est fait référence au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Consciente en outre que nombre des pays les moins avancés parties ne possèdent pas les capacités requises pour établir et soumettre des communications nationales dans un avenir proche ou pour faire connaître leurs besoins urgents et immédiats s'agissant de leur vulnérabilité et de leur adaptation aux effets néfastes des changements climatiques,

Consciente également que l'information appelée à figurer dans les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation pourrait constituer la première étape de l'établissement des communications nationales initiales et aiderait à acquérir les capacités nécessaires pour répondre aux besoins urgents et immédiats d'adaptation ainsi que pour établir les communications nationales,

1. *Décide* d'adopter les lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation figurant en annexe à la présente décision;
2. *Invite* les Parties à soumettre des observations tendant à améliorer les lignes directrices, d'ici au 15 juillet 2002, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa dix-septième session;
3. *Décide* de réexaminer, et si nécessaire de réviser, les lignes directrices à sa huitième session compte tenu des vues communiquées par les Parties et le Groupe d'experts des pays les moins avancés créé en vertu de la décision 29/CP.7;
4. *Invite* les pays les moins avancés parties à s'inspirer des lignes directrices susmentionnées, eu égard à leurs particularités nationales, pour établir leurs programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation.

*8^e séance plénière
10 novembre 2001*